

9P16 049 -1

CS P03232 -1



une "aide travaux"  
pour un logement économe  
et écologique



Premier Ministre  
Commissariat Général  
à l'Investissement

**« Programme d'Intérêt Général  
du département de l'Ariège »**





**Entre**

**L'État et L'Agence nationale de l'habitat**, représentés par le Préfet,

**Le Conseil Général de l'Ariège** représenté par son Président,

**Le Conseil Régional de Midi Pyrénées**, représenté par son Président,

**et**

**La SACICAP des Pyrénées**, représentée par son Directeur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire MELT/DGUHC n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir,

Vu le Décret no 2011-1426 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la convention du 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 signés entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), afin de renforcer la lutte contre la précarité énergétique,

Vu le contrat local d'engagement du département de l'Ariège signé le 22 juin 2011 et son avenant N°1,

Vu la délibération n°11/AP/05.01 de l'Assemblée Plénière de la Région du 19 mai 2011 approuvant le Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », et notamment les critères d'intervention de la Région concernant l'amélioration énergétique de l'habitat privé,

Vu la délibération du Conseil Régional Midi-Pyrénées n°11/07/07.05 de la Commission Permanente du 7 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Général à la commission permanente du 14/05/2012

## Contexte

Le Département de L'Ariège présente encore un taux élevé de logements de type médiocre à très médiocre (taux le plus élevé de la Région) malgré les politiques d'aides à l'amélioration de l'habitat mises en place.

La très grande majorité de ces logements ont été construits avant 1948, ils concernent principalement le parc privé et les propriétaires occupants (66%).

Le taux de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH est élevé et en particulier le taux de propriétaires occupants très sociaux.

En Ariège (source MEEDDM Filocom 2007 d'après DGFIP)

■ 11 656 PO en maison individuelle de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'ANAH (33.5% de l'ensemble des PO)

62.6% d'entre eux sont des PO sous le plafond TSO (60.3% en MP, 55.5% en FM)

■ 9 802 PO éligibles aux aides de l'Anah sont dans une maison d'avant 1975

64.2% d'entre eux sont des PO sous le plafond TSO

■ 6 710 PO éligibles aux aides de l'Anah « d'avant 75 » ont + de 60 ans

62.6% d'entre eux sont des PO sous le plafond TSO

A ce jour, il n'y a pas en Ariège de programme département de l'habitat et un seul PLH est en cours celui de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers qui ne comporte pas d'objectif en matière de propriétaires occupants.

Le territoire du PIG : Département de l'Ariège compte donc de l'ordre de 9800 logements achevés avant 1975 et occupés par des personnes répondant aux conditions de ressources de l'Anah, dont 6700 propriétaires occupants de plus de 60 ans. Dans ces logements, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

Dans le cadre de sa politique énergétique et de lutte contre le changement climatique et en application du Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », la Région s'est engagée dans un programme de soutien à la rénovation énergétique des logements privés au travers de « l'éco-chèque logement Midi-Pyrénées ».

Faisant de la lutte contre la précarité énergétique l'une de ses priorités, la Région souhaite en particulier que les ménages les plus modestes puissent bénéficier d'aides conséquentes pour réaliser des travaux dans leur logement et qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches.

**Les signataires conviennent ce qui suit :**

**Article 1 : Dénomination de l'opération**

Les signataires cités ci dessus, décident de mettre en œuvre un Programme d'intérêt général sur le territoire Département de l'Ariège dénommé « PIG départemental PO ».

**Article 2 : Champ d'application**

Le champ d'application de la présente convention couvre la totalité du Département de l'Ariège.

**Article 3 : Enjeux de l'opération**

Depuis 1990, le Conseil Général de l'Ariège apporte des aides pour le financement de travaux d'amélioration des logements dans le cadre suivant :

- Maintien à domicile des personnes âgées
- Adaptation des logements au handicap
- Traitement de l'insalubrité pour les personnes ayant de très faibles revenus

Par ailleurs, l'ANAH a pris le relais de l'Etat en 2002 pour aider les travaux cités ci dessous :

- Amélioration des logements des propriétaires occupants sous conditions de ressources (dossiers très sociaux)
- Travaux spécifiques d'adaptation des logements au handicap
- Réhabilitation des logements insalubres (touchant plus particulièrement des propriétaires occupants à très bas revenus).

Depuis 2004, un PIG départemental est renouvelé tous les 2 ans afin d'améliorer et de coordonner les aides pour ce type de travaux.

Les résultats ont été les suivants :

PIG PO Conseil Général	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Maintien à domicile des personnes âgées	103	156	62	49	41	78	77	51
Adaptation au handicap	77	106	76	100	88	116	37	18
Lutte contre l'insalubrité et le très dégradé	3	5	10	8	7	19	8	8
TOTAL sans double comptes	183	267	151	157	136	191	122	77

Le programme « habiter mieux a été intégré en 2011 dans le PIG départemental 2010 -2011. **25 dossiers FART** ont été réalisés en 2011 dans le cadre de ce programme.

Par ailleurs d'autres collectivités locales interviennent en complément sur leur territoire en faveur des propriétaires occupants au travers de programmes locaux :

- PIG de la communauté de Communes de Tarascon et du Vicdessos
- PIG de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes

- PIG du Pays de Foix
- PIG de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers
- PIG du Couserans
- OPAH RU des Vallées d'Ax

Ces programmes locaux comprennent tous des objectifs en matière de lutte contre la précarité énergétique (dossiers FART).

En 2011, un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique à l'échelle départementale a été signé par l'Etat, l'Anah, le Conseil Général, la Carsat, la Caf, la MSA et la Sacicap, pour intervenir en matière de repérage des situations, de montage des projets ou d'aide au financement des travaux.

Plusieurs actions de communication et de repérage ont été réalisées dont :

- La mise en place d'une fiche de liaison pour signaler les ménages en situation de précarité énergétique,
- Des réunions d'information et de sensibilisation organisées par Pays avec l'ensemble des travailleurs sociaux et des acteurs de terrain, pour mobiliser les services en matière de repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique.

**En 2012, en prenant en compte les nouvelles priorités de l'Anah, le Conseil Général accepte de recentrer le PIG départemental sur la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'insalubrité et l'adaptation au handicap.**

La thématique maintien à domicile des personnes âgées n'apparaît plus dans ce programme et devrait faire l'objet d'un programme d'aides séparé de la part du Conseil Général.

Les objectifs en matière de maintien à domicile des personnes âgées très modestes (99 en 2011) sont remplacés par des objectifs en matière de dossiers FART (80/an) pour l'ensemble des personnes âgées modestes et très modestes.

Les objectifs en matière d'adaptation au handicap sont réduits pour moitié.

Le présent PIG est coordonné pour l'ensemble de ses objectifs avec les autres programmes locaux d'amélioration de l'habitat du Département.

#### **Article 4 : Thèmes et objectifs du PIG**

Les thèmes et objectifs annuels du PIG sont les suivants :

Pour l'ensemble des PO modestes et très modestes du Département :

- Réhabilitation énergétique (dossiers FART) : **80** logements par an.
- Sortie d'insalubrité ou de péril : **3** logements par an
- Réhabilitation de logements très dégradés : **2** logements par an
- Adaptation du logement au handicap : **10** logements par an

**TOTAL : 95 logements par an**

Pour ces dossiers, l'équipe de suivi animation retenue pour le présent PIG interviendra sur les territoires des programmes locaux d'amélioration de l'habitat :

- pour les dossiers énergie : Propriétaires occupants de plus de 60 ans, très modestes

- pour les dossiers de traitement de l'insalubrité ou du très dégradé : Propriétaires occupants modestes et très modestes
- pour les dossiers Handicap justifié : Les propriétaires occupants modestes et très modestes

Sur le territoire non couvert par un programme local d'amélioration de l'habitat, l'équipe de suivi animation accompagnera les dossiers suivants :

- pour les dossiers énergie : Propriétaires occupants de plus de 60 ans, très modestes
- pour les dossiers de traitement de l'insalubrité ou du très dégradé : Propriétaires occupants modestes et très modestes
- pour les dossiers Handicap justifié : Les propriétaires occupants modestes et très modestes

**Cependant, le Conseil Général accordera ses aides sur l'ensemble des dossiers du Département relevant des thématiques citées ci dessus et engagés par l'Anah.**

### **Article 5 : Les volets d'action**

#### **5.1 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux**

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 22 juin 2011 à l'échelle du département de l'Ariège.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 et le décret du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Pour ce volet seront appliquées l'ensemble des mesures prévues dans le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique de l'Ariège .

Sont éligibles au programme national « Habiter Mieux » les ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par le décret du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Ces ménages peuvent bénéficier des crédits spécifiques d'aide aux travaux du programme (Aide de solidarité écologique), s'ils :

- disposent de l'assistance de l'opérateur mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :
  - réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
  - établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
  - aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),

- appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

Le suivi-animation du PIG inclut ces missions d'ingénierie.

- ont réalisé des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Les programmes locaux d'amélioration de l'habitat complètent les objectifs en matière de dossiers FART du présent programme par rapport aux objectifs départementaux :

	Objectifs locaux FART
PIG du Pays de Pamiers	20
PIG du Couserans	25
PIG du Canton de Varilhes	15
PIG du Pays de Foix	10
PIG des CDC de Tarascon Auzat et Vicdessos	10
OPAH des Vallées d'Ax	10
<b>TOTAL</b>	<b>90</b>

Soit un total de **170 dossiers FART par an** en 2012, permettant de respecter les objectifs du contrat local d'engagement de l'Ariège.

#### **Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover :**

Dans le cadre du présent programme, l'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de 80 logements par an sur la période stipulée à l'article 8.

Pour la réalisation de cet objectif, 120 ménages seront préalablement identifiés au regard de leur situation sociale, de l'état apparent de leur logement et de leur consommation énergétique.

Ces objectifs sont répartis annuellement de la façon suivante :

	2012	2013
Objectif nombre de ménages repérés au titre du présent PIG	120	120
Objectif nombre de logements rénovés au titre du présent PIG	80	80
Objectif actuel nombre total de ménages repérés sur le département	300	300
Objectif actuel nombre total de logements rénovés sur le département	170	170

Ils constitueront une déclinaison territoriale de l'objectif arrêté dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique du Département de l'Ariège.



## **5.2 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Une des priorités du PIG est le traitement de l'insalubrité et des logements très dégradés.

Le repérage des immeubles très dégradés sera activé de manière permanente : actualisation des données recensées (fichier état dégradé ou très dégradé, 7 & 8 du répertoire DGI) par communes et en concertation avec les services techniques. Le tout étant complété par une visite sur site avec mise en œuvre d'une fiche de renseignement regroupant les caractéristiques des problèmes à traiter (diagnostic technique et social, programme de travaux, avancement du projet, etc ...).

Pendant toute la durée du PIG, un partenariat permanent est instauré entre l'animateur, l'ensemble des travailleurs sociaux et l'Agence Régionale de la Santé.

Qu'il s'agisse des logements indignes ou très dégradé, la démarche sera :

- une incitation des propriétaires à réaliser les travaux en bénéficiant des aides du PIG, afin que les logements soient réhabilités selon les modalités définies dans le programme d'action notamment en ce qui concerne le respect du niveau de performance énergétique minimum après travaux.

Le Conseil Général mobilisera l'équipe d'animation pour mettre en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic complet des immeubles et des logements (comprenant une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation de la dégradation de l'habitat) et dans le cas de logements occupés, prise de contact avec la maison de l'habitat de l'Ariège pour un diagnostic social du ménage s'il n'a pas été effectué au préalable,
- Etablissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en terme d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- Aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de conventionnement, de prêts, d'aides fiscales...),
- Appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

## **5.3 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

Conscient que la population âgée est importante sur son territoire, le maître d'ouvrage souhaite favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement dans les meilleures conditions par l'amélioration et l'adaptation des logements.

Pour ce faire, un partenariat au plan local et de manière continue avec les travailleurs sociaux du département et les CLIC (centres locaux d'information et de coordination) sera mis en œuvre.

## **5.4 Volet social**

La lutte contre l'insalubrité, la lutte contre la précarité énergétique et les travaux pour l'autonomie des personnes dans leur logement sont les enjeux essentiels du PIG.

Des démarches d'information sur la maîtrise des coûts énergétiques seront menées afin d'inciter massivement les propriétaires à réhabiliter leur parc.

Pendant toute la durée du PIG, un partenariat permanent sera instauré entre le bureau d'études chargé de l'animation-suivi du PIG, les structures sociales ainsi que l'ensemble des intervenants dans ce domaine afin :

- de repérer les populations occupant des logements indignes, insalubres ou en situation de précarité énergétique,
- d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux sur leurs logements afin de remédier à ces situations,
- d'inciter à la réalisation de travaux visant à l'adaptation des logements pour personnes en situation de handicap,
- de trouver les solutions économiques pour permettre à tous les propriétaires, même ceux en difficulté économique, de monter un projet financièrement réalisable,
- de mettre en œuvre les mesures d'hébergement temporaire si nécessaire,
- de mobiliser l'ensemble des dispositifs existants : caisses de retraite, action sociales communales.

## **Article 6 : Financement des actions**

### 6.1 Financements de l'Anah

#### 6.1.1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la œuvre de l'ANAH –c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, éventuellement des dispositions inscrites dans les programmes d'action territoriaux et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'ANAH ou de la collectivité délégataire.

Les conditions données dans le présent paragraphe, applicables au 15/02/2012, sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Au moment de la liquidation de la subvention, et en application des dispositions de l'article R. 321-17 du CCH, le délégué local procède, s'il y a lieu, à l'écrêtement du montant total de la subvention, à l'aide du plan de financement produit par le bénéficiaire, conformément à l'article 12 du règlement général de l'Anah.

#### 6.1.2 Montants prévisionnels

**L'ANAH s'engage**, dans la limite des dotations budgétaires annuelles :

- à accorder prioritairement ses aides aux opérations faisant l'objet des thèmes du FIG,
- à appliquer aux dossiers déposés dans le cadre de l'opération les règles générales arrêtées par le conseil d'administration de l'ANAH et en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Le tableau annexé récapitule le régime d'aide applicable aux propriétaires occupants à la date de signature du présent programme.

- à subventionner le Conseil Général pour la mission de suivi animation à hauteur de 35% du montant hors taxe de la prestation.
- à verser au maître d'ouvrage une prime à l'appui renforcé des propriétaires occupants, pour les dossiers engagés, traités par l'animateur et concernant :

- les projets de travaux lourds relevant du plafond de travaux majoré,
- les travaux pour l'autonomie de la personne,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **383 640 €** par an :

AE prévisionnels	Montant en € /an
aides aux travaux sur une année pleine	350 000 €
aides à l'ingénierie sur une année pleine	33640 €

## 6.2 Financements de l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux »

### 6.2.1 Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par le décret de 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du FART.

**L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat** apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie mobilisées dans le cadre de ce PIG au titre du suivi-animation.

Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

Conformément au décret du 2 avril 2012 susmentionné, l'Etat complète les financements de l'Agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 306 € (valeur 2012) par logement donnant lieu à une aide de solidarité écologique versée au maître d'ouvrage du PIG en complément de la subvention versée par l'ANAH (dossier traités par l'animateur du présent PIG).
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 1 600 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 2 100 €.

### 6.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme « Habiter Mieux » pour l'opération sont de **192 480€** :

AE prévisionnels	Montant en €
aide de solidarité écologique (ASE) sur une année pleine	168 000 €

aides à l'ingénierie sur une année pleine	24 480 €
---	----------

Consciente que le montant du reste à charge conditionnera la décision d'engager des travaux de rénovation thermique, le Conseil Général décide d'accorder dans ce cadre une aide aux travaux de 250 € par ménage bénéficiant du programme, ce qui correspond à l'aide indiquée dans le contrat local d'engagement de l'Ariège .

Ainsi pour tout propriétaire occupant résidant sur le département de l'Ariège, l'ASE s'élève au minimum à 1850€. Outre cette aide financière accordée dans les mêmes conditions que l'ASE, la collectivité participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens que la collectivité mobilise à cet effet.

### 6.3 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

#### 6.3.1 Règles d'application

**Le Conseil Général de l'Ariège, maître d'ouvrage, s'engage à nommer et à financer un bureau d'étude pour le suivi et l'animation de ce programme.**

**Il s'engage par ailleurs à accorder une aide à hauteur de :**

- 20% du montant des travaux (hors honoraires) subventionnés par l'ANAH pour la lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé des propriétaires occupants. Cette aide est plafonnée à 9000 € ;
- 10% du montant des travaux subventionnés par l'ANAH pour l'adaptation des logements au handicap pour les propriétaires occupants modestes. Cette aide est plafonnée à 1200 € ;
- 20% du montant des travaux subventionnés par l'ANAH pour l'adaptation des logements au handicap pour les propriétaires occupants très modestes. Cette aide est plafonnée à 1200 € ;
- à accorder une **prime** de 250€ lorsque l'ANAH accordera une aide de solidarité écologique pour l'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants.

Ces aides sont attribuées pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes sur l'ensemble des dossiers relevant des thématiques citées ci dessus engagés par l'Anah sur le Département. Le taux d'intervention est majoré de 10% si la collectivité locale dotée d'un programme local d'amélioration de l'habitat intervient à hauteur d'au moins 10%. Le plafond de l'aide reste identique.

#### 6.3.2 Montants prévisionnels

L'enveloppe pour l'animation est estimée à 83 000 € TTC.

L'enveloppe mise en place par le Conseil Général pour l'aide aux travaux est de 150 000 €.

### 6.4 Financements des autres partenaires

**La SACICAP des Pyrénées** pourra accorder aux propriétaires occupants relevant du présent PIG, des prêts au taux de 0% et/ou des avances, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 30 000€.

Ces prêts seront accordés sous réserve d'acceptation préalable du dossier.

### **Le Conseil Régional Midi Pyrénées :**

L' éco-chèque Logement Midi-Pyrénées constitue l'unique dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la Région Midi-Pyrénées en matière d'amélioration énergétique de leur logement. Cette décision s'inscrit dans le cadre plus global du Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », approuvé le 19 mai 2011 (délibération n°11/AP/05.01), qui affirme la volonté de la Région d'agir pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique. En application de la délibération n°11/AP/05.01 de l'Assemblée Plénière du 19 mai 2011, la Région Midi-Pyrénées intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux.

- pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis dans la délibération n°11/AP/05.01, le montant de l'Eco-chèque Logement est de **1 500 €**.
- pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'Eco-chèque Logement est de 1 000€.

Un budget annuel de 5 millions d'euros est affecté dans cadre du dispositif « éco-chèque logement Midi-Pyrénées » afin d'atteindre chaque année la rénovation de 3 300 logements sur toute la région.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères approuvés par la délibération n°11/AP/05.01 de l'Assemblée Plénière du 19 mai 2011 ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région, par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux. Les décisions d'attribution des aides de l'Anah n'engageront nullement la Région. »

### **Article 8 : Pilotage Animation et Evaluation**

#### **Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage comprend des représentants du Conseil Général, et des représentants de la DDT (ANAH), de la SACICAP et du Conseil régional. Il est présidé par le président du Conseil Général ou son représentant. Outre les représentants de la collectivité et de l'Etat, pourront y être invités tous autres partenaires intéressés à un titre ou à un autre par le montage de l'opération.

#### **Le Suivi animation**

La Collectivité contractualisera avec un animateur chargé du suivi animation de ce FIG. Elle devra s'assurer des compétences de l'opérateur par le biais de l'appel d'offres réalisé.

Elle lui confiera les missions suivantes:

- organiser les actions d'information auprès du public et des professionnels pour faire connaître l'opération et assurer son succès ;
- assurer une permanence;
- conseiller gratuitement les propriétaires privés et les collectivités locales dans les domaines administratifs, juridiques, financiers, sociaux et architecturaux pour leurs projets de réhabilitation;
- établir le rapport et la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, réaliser les études de faisabilité (esquisses, descriptif sommaire des travaux, estimation du coût, équilibre financier, ...) et assister les porteurs de projet au montage des dossiers ; cette mission

- payée par la collectivité, ne comprend pas la maîtrise d'œuvre proprement dite qui reste à la charge du maître d'ouvrage et qui ne peut être réalisée par l'équipe opérationnelle ;
- établir la fiche bilan d'expérience.
  
  - pour les dossiers qui le nécessitent, réaliser un appui renforcé qui comprend :
    - une visite et un état des lieux technique du logement
    - une assistance pour l'identification des besoins et le cas échéant une hiérarchisation des travaux selon plusieurs scénarios
    - une estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques avant travaux et projetées après travaux selon les cas et une estimation de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales)
    - une fiche de synthèse de l'évaluation globale
    - une aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération
    - une aide à la consultation d'entreprises et de maîtres d'œuvres le cas échéant
    - une aide au suivi de l'opération sur le plan technique
    - l'établissement de la fiche bilan d'expérience
    - l'appui au paiement des subventions et pour aides fiscales
  
  - établir un rapport d'avancement annuel qui analysera notamment les indicateurs de résultats mentionnés ci-dessous.

La mission comprendra un volet « Energie » qui se traduit notamment par :

- la réalisation d'évaluations énergétiques
- la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux

Le chargé de mission se devra de relayer sur le terrain les politiques de l'Etat et de l'ANAH dans le domaine du logement.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans le décret du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### **Modalités de coordination opérationnelle**

L'équipe d'animation assurera tout au long de sa mission le lien avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents des collectivités,
- les services instructeurs des demandes de subventions,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social,
- le cas échéant avec d'autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques tel que l'ADEME, ...

En ce qui concerne la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le périmètre du PIG, l'équipe d'animation utilisera la fiche de liaison annexée à la présente convention.

### **Les indicateurs de résultat**

Afin d'assurer le suivi et l'avancement de l'opération, de contrôler la réalisation des objectifs, plusieurs indicateurs de résultats serviront de référence :

- le nombre de logements subventionnés au titre de l'insalubrité ou de l'habitat très dégradé
- le nombre de logements subventionnés au titre de la précarité énergétique (dossiers FART)
- le nombre de logements subventionnés au titre de l'adaptation au handicap.

### **Les rapports d'avancement et le rapport final**

Des rapports annuels d'avancement et un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par le chargé de mission suivi animation ; ils seront diffusés aux membres du comité de pilotage, au délégué de l'Anah et à la CLAH.

Ils comprendront :

#### → Réhabilitation des logements

A - RAPPEL DES OBJECTIFS : quantitatifs, sociaux et économiques  
Exposé des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

B - BILAN DES OPÉRATIONS pour les propriétaires occupants et bailleurs :

- . Liste des bénéficiaires des subventions de l'ANAH, avec indication :
  - . De la localisation.
  - . De la nature, du montant des travaux et du montant des aides attribuées.
  - . De la nature de l'aide attribuée
  - . Dossiers non-recevables : nombre et motif de rejet.

Logements faisant l'objet de situations de blocage

Un bilan des résultats obtenus sera effectué ainsi qu'une analyse des causes ayant conduit au maintien des situations existantes.

C - COMPARAISON DES OBJECTIFS ET DES RÉSULTATS

Sur le plan quantitatif : nombre et coût des opérations, écarts constatés entre prévisions et réalisations, justificatif de cet écart.

Sur le plan qualitatif : impact de la réhabilitation et efficacité des actions mises en oeuvre :

- Sur la lutte contre la précarité énergétique.
- Sur le traitement des logements insalubres.
- Sur l'adaptation des logements au handicap.

D - BILAN SOCIAL

- Rappel de la nature des problèmes rencontrés en cours d'étude et des solutions apportées par le PIG, notamment pour les catégories spécifiques (personnes âgées, ménages en difficulté, immigrés, jeunes, familles nombreuses...).

#### → Actions de communication

A - Opérations réalisées : type, cible, objectifs, partenaires.

B - Difficultés rencontrées.

### **Article 9 - la communication :**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les opérateurs s'engagent à mettre en oeuvre les actions d'information et de communication suivantes :

Dans le cadre de la communication globale de l'opération, la mention de l'Anah est rendue obligatoire dans le respect de sa charte graphique. Celle-ci est remise sous format papier lors de la signature de la convention et téléchargeable sur le site lesopah.fr. Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo et de son site internet devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

Les opérateurs assurant les missions de suivi-animation indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Ils reproduiront dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier, (autocollants, bâches, panneaux...), comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah »

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, les organismes d'animation devront travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'Agence, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah. \*

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient aux maîtres d'ouvrage des programmes et aux opérateurs de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet.

L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au programme, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, les maîtres d'ouvrage et opérateurs assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.  
-renseignements à fournir par l'opérateur

l'opérateur devra renseigner, à partir d'une interface extranet dédiée, certaines informations nécessaires à la réalisation d'une synthèse des conventions de programmes.

Les supports de communication réalisés localement devront faire la promotion de la Région, notamment par l'apposition de son logo. Ils devront être expressément validés par la Région avant édition et diffusion.



### Article 10 : Période d'application

Le présent programme est conclu pour une durée de 2 ans.  
Il portera ses effets sur 2012, jusqu'au 31 décembre 2013.

Les aides du programme « Habiter Mieux » peuvent être attribuées sur l'ensemble du territoire de l'opération programmée pour toute décision d'attribution prise à compter de la date de signature du présent programme jusqu'au 31 décembre 2013.

### Article 11 : Avenant – résiliation

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

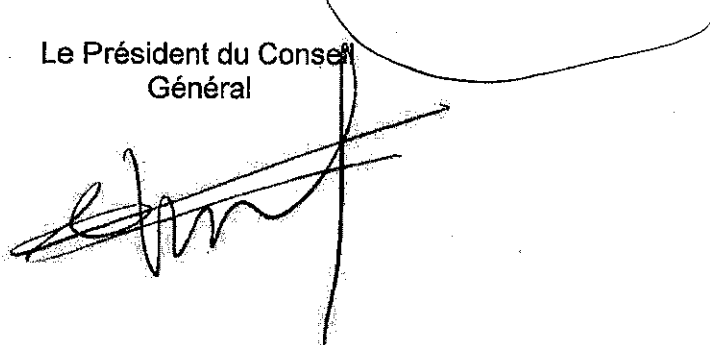
La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 12 : Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait à Foix, le 24/07/2012.

Le Président du Conseil  
Général



Augustin BONREPAUX

Le Directeur de la SACICAP  
des Pyrénées

**SACICAP DES PYRENEES**

23 Bis avenue de Ferrières

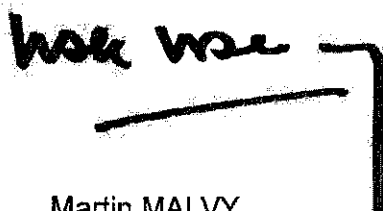
09000 FOIX

Tél. 05 61 01.15.07

Fax. 05 61 64.73.02

Gérard GARRABE

Le Président du Conseil  
Régional Midi Pyrénées



Martin MALVY

Le Préfet de l'Ariège,  
Délégué départemental de  
l'ANAH par délégation de la  
Directrice générale de l'ANAH



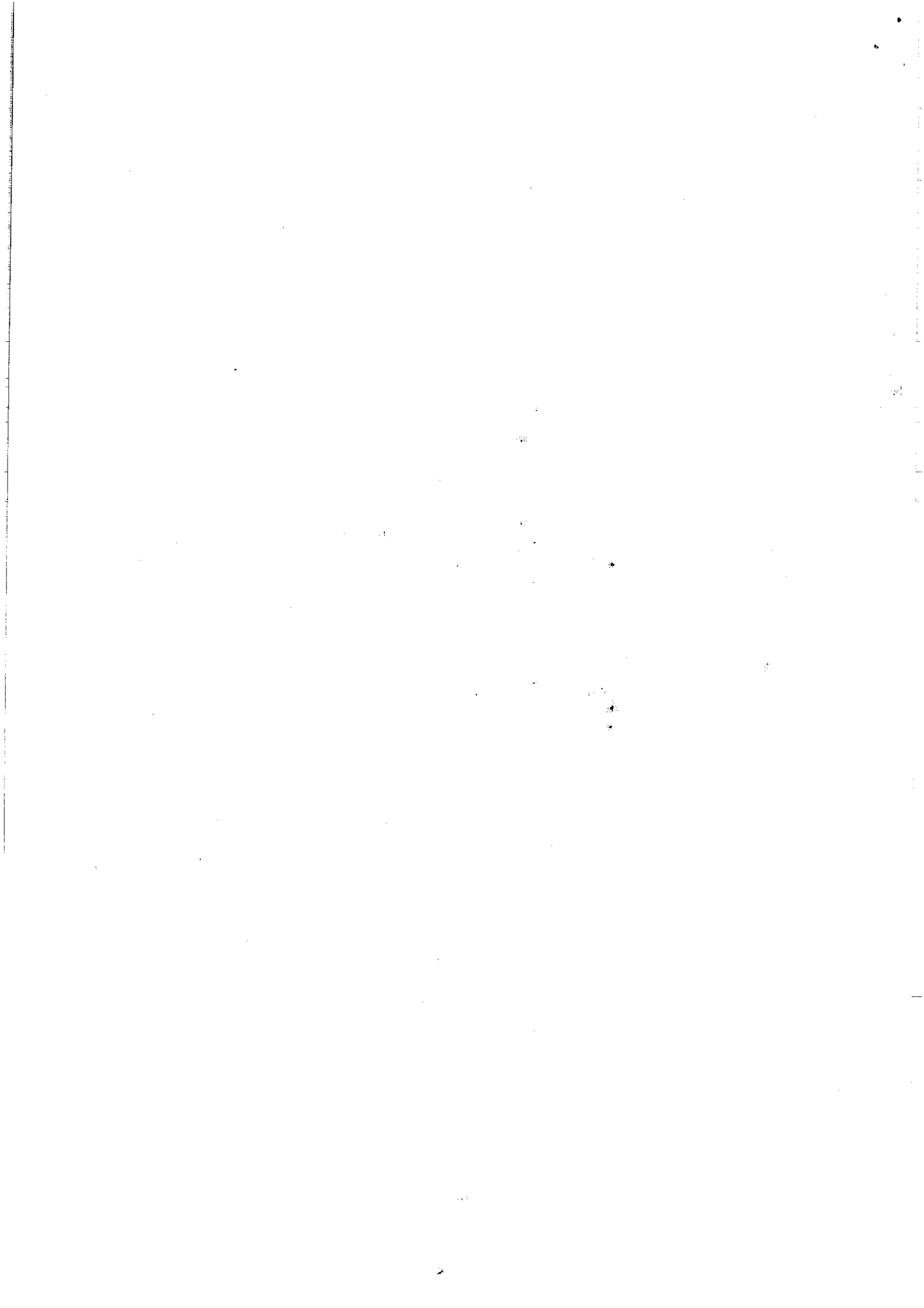
Salvador PEREZ

# ANNEXES

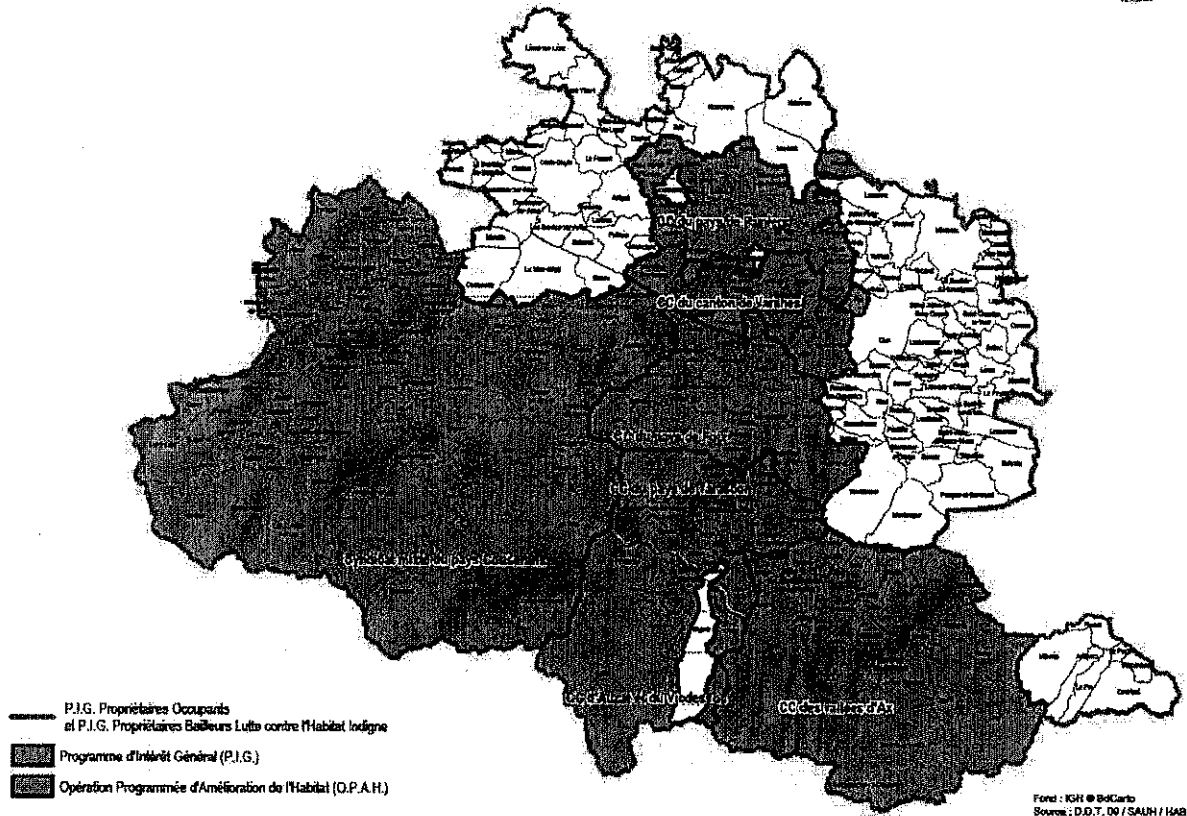
SAISON DES PYRÉNÉES  
1950-1951  
1951-1952  
1952-1953  
1953-1954

**Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

		subvention Anah		aides de collectivités locales (ASE)	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de subvention	critères éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'article ou par le C.A)	montant maximum	modalité de financement complémentaire
<p>projet de travaux lourds pour réaliser un logement indigne ou très dégradé</p> <p>(situation de pré, d'insécurité ou de forte dégradation préjudiciable constatée sur grille) nécessité des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>	50 000 € H. T.	50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ménages aux ressources très modestes</li> <li>- ménages aux ressources modestes</li> <li>- ménages aux ressources moyennes / « plafonds majorés »</li> </ul>	1 100 €	modalité maximum en cas de participation complémentaire
	<p>travaux pour la sécurité et la stabilité de l'habitat</p> <p>(travaux de « petit L.H. » : insécurité - pré - sécurité des équipements communs - risque sismique)</p>		50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ménages aux ressources très modestes</li> <li>- ménages aux ressources modestes</li> <li>- ménages aux ressources moyennes / « plafonds majorés »</li> </ul>	
<p>projet visant à améliorer en priorité la sécurité et la stabilité de la personne (travaux d'entretien ou d'accessibilité sur justification)</p> <p>autres situations (autres travaux)</p>	20 000 € H. T.	30 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ménages aux ressources très modestes</li> <li>- ménages aux ressources modestes</li> <li>- ménages aux ressources moyennes / « plafonds majorés »</li> </ul>		
		35 %			
		30 %			
		20 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ménages aux ressources modestes</li> <li>- ménages aux ressources moyennes</li> <li>- uniquement dans le cas d'un Plan de sauvegarde et d'accompagnement social personnalisé : ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés »</li> </ul>	1 600 €	



## Les opérations programmées en 2012 pour l'habitat ancien en Ariège



D.D.T. de l'Ariège / SCAT / VD

